



## **Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2020 à 20h00**

**Présents :** Marie Christine SAUSSAC, Rémy BAUER, Alain VALENTIN, Lyliane BLONDEL, Émilie CHATELIN, Jean Paul COMBE, Georgette CRUS, Alain DA ROLD, Olivier DUBREUIL, Lucette MOULIN, Cédric RAYE.

**Représentés :**

**Absents excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Georgette CRUS.

### **Délibérations du conseil :**

#### **Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Syndicat NUMÉRIAN (DE 2020 12) POUR : 10 ABSTENTION : 1.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, compte tenu que la commune est membre du Syndicat Mixte NUMÉRIAN (Anciennement Inforoutes de l'Ardèche), il convient de désigner en son sein une personne qui n'interviendra qu'une seule fois pendant toute la mandature afin d'élire une liste de représentants délégués au Comité syndical.

Cette même personne peut se porter candidate au poste de délégué ou même faire partie du bureau du comité syndical. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne : Monsieur Rémy BAUER 1er Adjoint.

#### **Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07). (DE 2020 13) POUR : 11.**

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article 12121-33,

Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) depuis de très nombreuses années à la fois pour les compétences obligatoires (électricité) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies),

Vu les statuts modifiés du SDE 07 par arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014,

Considérant l'article 6 des dits statuts :

Un délégué pour 3 000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement.

Vu les faits exposés, Madame le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner son représentant qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE07 pour son arrondissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

1 délégué titulaire : M. Cédric RAYE Conseiller Municipal

1 délégué suppléant : M. Olivier DUBREUIL Conseiller Municipal

#### **Désignation des délégués aux Communes Forestières (DE 2020 14) POUR : 11.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger aux Communes Forestières. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Délégué titulaire : M. Jean Paul COMBE Conseiller Municipal

- Délégué suppléant : M. Alain DA ROLD Conseiller Municipal

#### **Désignation de deux délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR). (DE 2020 15) POUR : 11.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Délégué titulaire : M. Jean Paul COMBE Conseiller Municipal

- Délégué suppléant : M. Alain DA ROLD Conseiller Municipal

**Désignation des représentants de la Commune au SIVU ÉCOLE AIZAC-LABASTIDE (DE 2020 16)**  
**POUR : 11.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les représentants de la Commune auprès du SIVU de l'École AIZAC-LABASTIDE.

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne :

Deux déléguées titulaires :           - Madame Marie Christine SAUSSAC Maire  
  - Madame Lucette MOULIN Conseillère Municipale

Deux déléguées suppléantes :       - Madame Lyliane BLONDEL Conseillère Municipale  
  - Madame Georgette CRUS Conseillère Municipale

**Désignation des représentants de la Commune au Syndicat Intercommunal DES EAUX AIZAC-LABASTIDE DE JUVINAS (DE 2020 17) POUR : 11.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les deux représentants de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux AIZAC-LABASTIDE DE JUVINAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne :

- Madame Marie Christine SAUSSAC Maire  
- Monsieur Cédric RAYE Conseiller Municipal

**Instauration de Commissions thématiques Communales et élection des membres. (DE 2020 18)**  
**POUR : 11.**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer deux commissions communales, une pour les travaux, l'autre pour la communication et les manifestations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter la liste des commissions communales proposées par le Maire et fixe le nombre de membres de chaque commission :

Commission des travaux : 4 membres

Commission communication et manifestations : 5 membres

Le Maire étant Président de droit de toutes les commissions.

Membres de la Commission des travaux :

- Madame Marie Christine SAUSSAC Maire  
- Monsieur Alain VALENTIN 2ème Adjoint  
- Monsieur Alain DA ROLD Conseiller Municipal délégué  
- Monsieur Olivier DUBREUIL Conseiller Municipal

Membres de la Commission communication et manifestations :

- Madame Marie Christine SAUSSAC Maire  
- Madame Lyliane BLONDEL Conseillère Municipale  
- Madame Émilie CHATELIN Conseillère Municipale  
- Madame Georgette CRUS Conseillère Municipale  
- Madame Lucette MOULIN Conseillère Municipale

**Renouvellement de la Commission Communales des Impôts directs (CCID) (DE 2020 19)**  
**POUR : 11.**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2000 habitants*).

## **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (DE 2020 20) POUR : 11.**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 10 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 80 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 20 000 € par année civile ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 20 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE que Madame le Maire devra rendre compte de l'ensemble des décisions qu'elle prendra en vertu des délégations du Conseil Municipal en séance du Conseil Municipal.

## **Création d'un poste de conseiller municipal délégué (DE 2020 21) POUR : 11.**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 mai 2020, il a été approuvé la nomination de deux adjoints alors que la commune peut disposer de trois adjoints.

Compte tenu de la charge de travail de la municipalité et des différentes missions à accomplir, elle propose de désigner un conseiller municipal délégué aux travaux. Elle invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération :

APPROUVE la proposition du Maire,

DÉCIDE de déléguer un conseiller municipal pour des missions spéciales : Travaux communaux.

DÉCIDE que ces missions prendront effet le 27 mai 2020 et pendant toute la durée de la mandature.

## **Indemnités de Fonctions des Élus (DE 2020 22) POUR : 11.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 26/05/2020, constatant l'élection du Maire et de deux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les indemnités de fonctions des élus sont calculées selon la strate de population de la commune ;

### **Indemnités de fonctions au Maire**

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Population (habitants) Moins de 500..... 25,5 % soit : 991,80 € brut mensuel.

Vu la demande du Maire, Marie Christine SAUSSAC en date du 12/06/2020 afin de fixer pour celle-ci, des indemnités de fonctions à un taux inférieur au taux maximal soit 20,1 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 20,1% de l'indice brut 1027 soit 781,77 € brut mensuel.

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

#### Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu les arrêtés municipaux du 12/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Population (habitants) Moins de 500..... 9,9 % soit : 385,05 € brut mensuel.

Vu la demande des adjoints M Rémy BAUER et M Alain VALENTIN, en date du 12/06/2020, afin de fixer leurs indemnités de fonctions à un taux inférieur au taux maximal soit respectivement de 6,6 % et 6,2 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire ;

M. Rémy BAUER au taux de 6,6 % soit 256,70 € brut mensuel

M. Alain VALENTIN au taux de 6,2 % soit 241,14 € brut mensuel

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

#### **Indemnité de fonctions d'un Conseiller Municipal délégué. (DE 2020 23) POUR : 11.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12/06/2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE avec effet au 27/05/2020 d'allouer une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

- M. Alain DA ROLD conseiller municipal délégué aux travaux par arrêté municipal en date du 12/06/2020 au taux de 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 116,68 € brut mensuel.

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

#### **Contribution au Fonds Unique Logement (FUL) 2020 (DE 2020 24) POUR : 11.**

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal d'un courrier conjoint du Conseil Départemental et de l'Union Départementale des Centres communaux d'Action Sociale de l'Ardèche, d'appel de fonds 2020 pour le dispositif du Fonds Unique de Logement (FUL). La commune d'Aizac contribue déjà au FUL. A titre indicatif le montant de cette contribution pour l'année 2020 est de 0,40 € par habitant.

La contribution de la commune serait de :

Population légale de la commune d'AIZAC au 1er janvier 2020 : 169 habitants

Contribution FUL pour l'année 2020 : 169 habitants x 0,40 € = 67,60 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le montant de la contribution de la commune au FUL pour l'année 2020, soit 67,60 €.

La séance est levée à 21h30.



Vu pour affichage, Le Maire  
Marie Christine SAUSSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SAUSSAC", is written over a large, stylized blue scribble or signature.